

Ministère des Chemins de fer et Canaux.

(b) A défaut d'enlever les vaisseaux occupant ainsi les berges à l'expiration de la période mentionnée, si l'on n'a pas obtenu de nouvelle permission, tels vaisseaux seront vendus en vertu de la 16^e section des règlements des canaux. Arr. du C., 5 mars 1880. Arr. du C. rev., 26 octobre 1889, sec. 106.

Sec. 37. Règlements concernant la réparation des vaisseaux sur les berges des canaux Lachine, Beauharnois et Chambly:—

(a) On n'exécutera de réparations qu'aux endroits indiqués et approuvés par l'ingénieur surintendant.

(b) A part et en sus des autres charges on imposera, sur chaque vaisseau halé ou placé sur la berge pour réparations, un tarif de un dollar, comportant le privilège de demeurer un mois à tel endroit et un tarif additionnel d'un dollar sera prélevé pour chaque mois ou partie de mois additionnel pendant lequel le vaisseau y demeurera.

(c) Toutefois, au cas où un vaisseau amené sur la berge pour réparations y demeure durant tout l'hiver, on ne chargera que quatre dollars (en sus des tarifs d'hivernage ordinaires), la période ainsi comprise étant du 1^{er} novembre au 1^{er} juin inclusivement.

(d) Tout vaisseau demeurant sur la berge du canal, après y avoir passé l'hiver, sera taxé d'un dollar par mois ou fraction de mois pendant lesquels il prolongera son séjour.

(e) Chaque vaisseau qui resterait plus d'une année amarré à la berge du canal payera un tarif de deux piastres par mois ou fraction de mois, calculé sur la période d'une année entière.

(f) Tous les taux de péage seront payables au bureau du percepteur, d'avance, le premier jour de chaque mois.

(g) Ces règlements doivent être compris comme s'appliquant à tous les cas où l'on se revivra de la berge des canaux pour réparations de vaisseaux, que ces vaisseaux soient halés ou non. Arr. du C., 6 août 1881. Arr. du C. rev., 26 octobre 1889, sec. 107.

TARIFS DES CALES SÈCHES.

Canal de la Vallée de la Trent.

Sec. 38. Les tarifs qui suivent seront imposés pour l'usage de la cale sèche de Bobcaygeon, et de toute partie des écluses du canal de la Vallée de la Trent, pendant l'hiver ou autre période plus courte.

Pour les vaisseaux	Hivernage.	Par jour.	Par semaine.
De plus de 15 tonneaux.....	\$30.00	\$4.00	\$12.00
De 15 tonneaux ou moins	20.00	3.00	10.00

(Arr. du C., 31 octobre 1890.)

Canal Rideau.

Sec. 39. Les règlements suivants régissant les péages sont maintenant établis et seront maintenus pour le service de la cale sèche du canal Rideau à Ottawa:—

(1) Vapeurs entrant dans la cale sèche	\$8 00
Pour toute journée ou partie de journée suivant celle de l'entrée	2.50
(2) Barges, entrée dans la cale sèche.....	5.00
Pour toute journée ou partie de journée suivant celle de l'entrée	2.50
(3) Yachts à vapeur ou chaloupes	5.00
Pour toute journée ou partie de journée suivant celle de l'entrée	2.50
(4) Navires hivernant dans la cale sèche, depuis la fin de la navigation jusqu'au printemps suivant.....	50.00
Pour toute journée ou partie de journée pendant lesquelles tel bateau demeure dans la cale sèche après l'ouverture de la navigation.....	8.00